

VEILLE JURIDIQUE du vendredi 10 juillet 2020

Santé - sécurité : la LOI n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, une décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC relative à cette loi et une étude du BVA à propos des français et de la protection sociale.

Achats publics : le Décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances et une étude de la DAJ à ce sujet.

Départements : une note d'information de la DGCL à propos de la DGF des départements.

Juridique : une décision du Conseil d'Etat relative à l'abandon de la vente d'un bien immobilier et la réparation d'un préjudice subi du fait des promesses non tenues par un département.

Ressources humaines – statut de la fonction publique territoriale : plusieurs réponses ministérielles à propos des services publics face à la radicalisation, un communiqué du CNFPT pour la préparation du concours d'ingénieur, un tableau de bord de l'emploi public en France et une réponse ministérielle à propos de la possibilité pour un fonctionnaire exerçant plusieurs emplois à temps non complet de demander un temps partiel.

Crise sanitaire : une proposition du CESE après la crise sanitaire.

Transports : un article de Maire-infos à propos de la publication de deux arrêtés relatifs à la réglementation concernant les engins de déplacement personnels (EDP).

Santé – Sécurité :

Sortie de l'état d'urgence sanitaire : les interdictions de circulation précisées par la loi
LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Article 1 - A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, **interdire la circulation des personnes et des véhicules**, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° **Réglementer l'ouverture au public**, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de

réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

4° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Le présent 4° ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

II. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habilier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Le Premier ministre peut également habilier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° dudit I.

III. - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Article 2 - Application en Outre Mer

Article 3 - Durée de conservation de certaines données à caractère personnel

Article 4 et 5 - Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

[JORF n°0169 du 10 juillet 2020 - NOR: PRMX2013758L](#)

Le Conseil constitutionnel valide certaines dispositions de la loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et fixe leur interprétation

La loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, définitivement adoptée par le Parlement le jeudi 2 juillet 2020 en fin de journée, a été déférée au Conseil constitutionnel le samedi 4 juillet par plus de soixante sénateurs, qui contestaient son article 1^{er}.

La décision de ce jour du Conseil constitutionnel admet la conformité à la Constitution de dispositions de cet article et fixe leur interprétation.

[Conseil constitutionnel - Décision n° 2020-803 DC - 2020-07-09](#)

Protection sociale - Selon les français, la solidarité revient tout d'abord à l'Etat, aux collectivités locales et à la sécurité sociale

De plus en plus de Français jugent que la solidarité devrait avant tout être l'affaire de l'Etat, des collectivités locales ou de la Sécurité sociale.

En 2019, 66 % d'entre eux partagent cette opinion ; un résultat en hausse de six points par rapport à 2017 et de dix-neuf points par rapport à 2013.

- Par ailleurs en 2019, un peu plus d'un quart des Français (28 %) considèrent que la solidarité devrait relever avant tout des individus et des familles, et 6 % des associations. Ces deux proportions sont en baisse, respectivement de 15 points et 4 points par rapport à 2013.

- Que ce soit le système d'assurance maladie ou le système de retraite, la quasi-totalité des Français, plus de 9 sur dix, souhaitent qu'ils restent essentiellement publics. Les deux tiers des Français sont "tout à fait" d'accord avec cette opinion et un peu plus d'un quart (27 %) "plutôt d'accord".

- Enfin, **un peu plus de six Français sur dix considèrent qu'il est normal que la France consacre environ le tiers du revenu national au financement de la protection sociale**, 22 % jugent cette contribution insuffisante, et 16 % excessive.

Le système de protection sociale français juge efficace et moins coûteux qu'auparavant

- Sept Français sur dix estiment que le système de Sécurité sociale national fournit un niveau de protection suffisant (71 %).

- De même, huit Français sur dix affirment qu'il pourrait servir de modèle à d'autres pays (81 %).

- Toutefois, même si une majorité de Français (56 % en 2019) estiment que le système de Sécurité sociale coûte trop cher à la société, cette part est en net recul depuis 2014 (-12 points).

[BVA - Etude complète - 2020-07-09](#)

Achats publics - DSP – Concessions :

Les comités consultatifs de règlement amiables (CCRA) des différends relatifs aux marchés renouvelés pour 5 ans (JORF du 4 juillet 2020)

Décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances

>> Le décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de cinq commissions consultatives relevant du ministère de l'économie et des finances.

Le comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCNRA) et les comités consultatifs régionaux, interrégionaux ou interdépartementaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) ont pour objet **la prévention du contentieux pouvant naître de l'exécution des marchés publics.**

Ils poursuivent deux objectifs :

- permettre un traitement rapide des différends, au bénéfice tant des titulaires des marchés que des acheteurs, qui peuvent chacun saisir ces comités,
- et lutter contre l'encombrement des juridictions.

La nouvelle étude de nécessité, rédigée par la DAJ, a permis de justifier du maintien des CCIRA et du CCNRA **jusqu'au 8 juin 2025**, comme vient de l'acter le [décret n°2020-848 du 2 juillet 2020](#) relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Économie et des Finances.

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: ECOP2007123D](#)

Tout savoir sur le règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

Départements :

DGF des départements 2020

Depuis 2005, la DGF des départements comprend trois composantes, auxquelles sont ou peuvent être éligibles les départements de métropole¹, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
 - une dotation forfaitaire (2) ;
 - une dotation de péréquation verticale (3), constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains). Les départements d'outre-mer perçoivent ces deux dotations.
- Pour mémoire, la Collectivité de Corse est devenue une collectivité unique à statut particulier le 1er janvier 2018 en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi "NOTRe" n° 2015-991 du 7 août 2015). Depuis la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul département les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A). Le II de l'article 159 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans le cadre des calculs liés à la DGF à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse (montants notifiés pour chaque dotation, bases et produits fiscaux utilisés). Il est à rappeler que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité à partir de 2009.

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF), pour l'année 2020, des départements de métropole et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

[DGCL - Note d'information - 2020-07-09](#)

Juridique :

Abandon de la vente d'un bien immobilier - Réparation d'un préjudice subi du fait des promesses non tenues par un département

En incitant fortement la société S. à solliciter des autorisations d'urbanisme, lesquelles nécessitaient la réalisation d'études préalables, avant que le contrat de vente ne soit signé, le département a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Ensuite, en dépit des demandes d'information sur les suites données au projet, adressées par les requérants au département les 25 janvier 2011 et 9 février 2012, le conseil général ne les a officiellement informés de son abandon que le 26 mars 2012 alors que cette décision avait été prise cinq mois plus tôt, le 19 octobre 2011. Les intéressés sont donc fondés à soutenir qu'un tel retard constitue également une faute de nature à engager la responsabilité du département.

Enfin, lorsque l'administration informe un soumissionnaire que son offre est acceptée, cette décision ne crée pour l'attributaire aucun droit à la signature du contrat. Dans ces conditions, la société S. ne peut utilement se prévaloir de ce que la délibération du 10 juin 2010 acceptant son offre aurait été illégalement retirée, d'autant qu'au surplus, cette délibération prévoyait que la conclusion du contrat de vente était subordonnée au déclassement du bien concerné.

Par contre, le département a mis fin à l'opération telle qu'elle avait été envisagée au motif que l'inscription du bâtiment à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques rendait le projet de construction de logements sociaux irréalisable, du fait des contraintes financières

et matérielles induites par la modification du régime juridique du bien. Contrairement à ce soutiennent les requérants, un tel motif constitue un motif d'intérêt général suffisant pour justifier l'abandon de l'opération. Le département n'a dès lors commis aucune faute en abandonnant le projet pour ce motif.

Partage de responsabilité

Les requérants, en leur qualité de professionnels de l'immobilier, ne pouvaient ignorer les aléas qui pèsent nécessairement sur la réalisation d'un programme immobilier réalisé dans un bâtiment ancien présentant un intérêt historique et architectural, tel que celui qui était projeté en l'espèce. En engageant des frais dans une telle opération sans disposer d'un contrat passé avec la collectivité propriétaire des lieux, ils ont ainsi commis une imprudence de nature à exonérer partiellement le département de sa responsabilité...

[Conseil d'État N° 426482 - 2020-06-10](#)

Ressources humaines :

Les services publics face à la radicalisation

Depuis 2014, l'État s'est concentré sur la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande ou menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou organisation de propagande comme l'État islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente (loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, plan d'action contre le terrorisme, plan national de prévention de la radicalisation, chef de filat de la direction générale de la sécurité intérieure, etc.) et des résultats ont été obtenus puisque 60 attentats ont été déjoués depuis 2013.

Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'État en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : l'islamisme et le repli communautaire.

Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets), le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2014 (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive) et enfin le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de quatre axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018, de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers (PLR-Q) avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'État et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Par ailleurs, la circulaire du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnées, et celle du 9 mai 2019 relative au contrôle d'établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé, avec les mesures

précédemment évoquées, constituent autant d'outils pour poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France.

[Sénat - R.M. N° 11373 - 2020-06-20](#)

Rapport sur les services publics face à la radicalisation

[Sénat - R.M. N° 11267 - 2020-06-04](#)

Radicalisation islamiste - Une meilleure formation des élus locaux sur la laïcité, l'islam radical, la gestion du fait religieux et l'appréhension des pratiques communautaire est nécessaire

[Sénat - Rapport n° 595 tome I \(2019-2020\) - 2020-07-07](#)

Préparation au concours d'ingénieur en chef

La préparation au concours interne d'ingénieur en chef territorial 2020-2021 s'adresse à des agents ou agentes qui ont le projet de devenir des dirigeants ou dirigeantes territoriaux, dotés d'expertise technique et de fortes compétences stratégiques, organisationnelles et managériales.

Tests de sélection

Les agents qui souhaitent suivre la préparation doivent transmettre avant le **lundi 7 septembre 2020**, à leur [délégation du CNFPT](#), la fiche d'inscription complétée et impérativement signée par l'autorité responsable.

Les épreuves se dérouleront le jeudi 8 octobre 2020.

Préparation au concours interne

La réussite au test de sélection conditionne l'accès aux dispositifs de préparation au concours pour la session 2020-2021.

Un jury de sélection se réunit pour déterminer les candidats ou candidates retenus à la préparation, sur 130 candidats présents aux tests de 2019, le jury a retenu 40 préparationnaires.

Le programme de la préparation correspond à celui des épreuves du concours interne d'ingénieur ou d'ingénieure en chef territorial (informations disponibles sur le site internet du CNFPT).

Un dispositif de tutorat à distance (plateforme collaboratrice, web, e-communauté, visioconférence) accompagne les stagiaires entre les différentes sessions de regroupement, Un dispositif de seconde chance est réservé aux candidats et candidates ayant échoué aux épreuves d'admissibilité ou d'admission, sous condition d'assiduité constatée à au moins 75% des actions de la préparation, il permet, pendant une session supplémentaire, de :

- composer sur les concours blancs,
- bénéficier de corrections personnalisées et de corrigés-types,
- être accompagné par un tuteur coach.

Ce dispositif de seconde chance est accessible une seule fois dans l'année suivant la préparation, excluant l'accès aux regroupements.

A noter : Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue du test de sélection et les regroupements en présentiel, une alternative en distanciel sera proposée aux participants.

Pour vous inscrire au test de sélection : [contactez votre délégation](#)

Retrouvez toutes les informations sur le dispositif de préparation au concours sur [la page dédiée du portail internet](#).

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-07-08](#)

Comment la France se compare-t-elle en matière d'emploi public ?

France Stratégie met à jour le tableau de bord d'emploi public publié en 2017, et compare les niveaux d'administration de 19 pays développés*. Si la France se distingue par le niveau record des prestations sociales (yc retraites), elle ne ressort qu'en 7ème position en matière de dépenses de fonctionnement (en part de PIB). Ces dépenses correspondent plus qu'ailleurs à de la rémunération d'agents publics, la France ayant moins recours à l'externalisation que d'autres pays.

Le taux d'administration, un indicateur trompeur

Le nombre d'emplois publics pour 1 000 habitants varie fortement d'un pays à l'autre : il est de 39 au Japon contre 160 en Norvège. La France présente un taux relativement élevé avec 91 emplois publics pour 1 000 habitants, quoiqu'en deçà des pays nordiques. Cependant, le périmètre de l'administration publique varie d'un pays à l'autre rendant les comparaisons internationales délicates : en considérant les seuls emplois des administrations publiques on occulte les postes financés par la puissance publique de manière indirecte.

Prendre en compte la dépense publique

Pour intégrer ces emplois publics indirects, il faut également s'intéresser au niveau de dépenses publiques, notamment les dépenses de fonctionnement et les prestations sociales. Concernant les dépenses de fonctionnement, la situation de la France n'apparaît pas particulièrement atypique, en 7ème position.

Les dépenses de rémunération sont élevées (13 % du PIB en 2017, en 4ème position) du fait d'un taux d'administration élevé. Cependant, lorsqu'on considère l'ensemble des dépenses publiques de fonctionnement, composantes directes et indirectes, les écarts entre pays tendent à s'atténuer. En incluant les dépenses "hors personnels", les charges directes de fonctionnement sont contenues à hauteur de 18 % du PIB en 2017 soit un niveau proche du Royaume-Uni, de l'Autriche, du Portugal et de la Belgique. Cette modération s'explique notamment par le faible poids des consommations intermédiaires dans les dépenses de fonctionnement des administrations publiques en France (28 % contre 47 % au Royaume-Uni par exemple) : la France a recours davantage à l'emploi direct et moins à externalisation. Enfin, les transferts en nature de services marchands au bénéfice de la population (remboursement des consultations, aide personnalisée au logement, etc.) représentent 6 % du PIB en France contre 8 % en Allemagne, 9 % au Japon et 10 % aux Pays-Bas.

La France présente donc des dépenses publiques de fonctionnement relativement élevées sans pour autant se distinguer. En revanche, elle se singularise par le poids des prestations sociales en espèces (retraites, chômage, minima sociaux, allocations familiales, etc.) qui constituent le principal poste des dépenses publiques : 20 % du PIB contre 15 % en Allemagne. C'est un record en comparaison internationale, à égalité avec l'Italie.

Quelles dépenses dans quels pays ?

Dans la plupart des pays considérés, dont la France, c'est l'éducation qui constitue le premier poste de dépenses publiques de personnel. Dans les autres pays, c'est la santé (Finlande, Norvège ou Royaume-Uni) ou les prestations financières ou en nature liées à la protection sociale (Danemark, Suède).

Si l'on tient compte de l'ensemble des dépenses publiques (et pas seulement les dépenses de personnel) en matière d'éducation, la France se situe au 8ème rang, avec 5,4% du PIB, comme le Pays-Bas et le Royaume-Uni, mais un point au-dessus de l'Allemagne.

En France, les moyens humains, publics et privés, consacrés à la santé et à l'action sociale, qui représentent 11% du PIB, la placent au deuxième rang, avec l'Allemagne, la Suède et le Japon, contre 17% aux Etats-Unis. Si l'on compare ces dépenses par habitant et non au PIB, la France se situe davantage au milieu du tableau, en raison d'un niveau de revenu par tête plus faible que dans les pays dépensant le plus dans la santé. De fortes disparités existent entre les pays dans le taux d'administration du secteur de la santé et de l'action sociale. Elles s'expliquent souvent par l'importance variable de services fournis aux citoyens par des producteurs marchands du secteur privé.

Sur le même sujet

[Tableau de bord de l'emploi public](#)

[Emploi public : la France est-elle suradministrée ?](#)

[Emploi public: la France n'est championne ni d'Europe ni du monde](#)

[Tableau de bord de l'emploi public](#)

[Comment la France se compare-t-elle en matière d'emploi public ?](#)

[Atelier territoires, séance de lancement - La disparité géographique de l'emploi public](#)

[France Stratégie - Dossier complet - 2020-07-09](#)

Les fonctionnaires qui occupent plusieurs emplois à temps non complet peuvent-ils demander un temps partiel ?

En l'état du droit en vigueur et en application de l'article 10 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ces derniers sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au temps partiel sur autorisation prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi, seuls les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent bénéficier d'un temps partiel de plein droit (d'une part, pour élever un enfant né ou adopté jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et, d'autre part, pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les règles relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale

[Question écrite de Alain Joyandet, n° 14007, JO du Sénat du 28 mai.](#)

Crise sanitaire :

"L'état de la France" : le Cese approuve l'idée d'un haut-commissariat au plan

Crise sanitaire oblige : le Cese adopte une nouvelle méthode pour élaborer son "Rapport annuel sur l'état de la France 2020" remis au président de la République et au Premier ministre. Les données chiffrées habituellement utilisées pour analyser la société française ont été complétées par un travail collaboratif entre les membres de la section de l'économie et des finances et six Cese. L'objectif : souligner les interrogations auxquelles cette pandémie a confronté notre société et les défis à surmonter pour sortir de la crise.

La création d'un haut-commissariat au plan évoquée par le nouveau Premier ministre, Jean Castex, mercredi sur BFMTV est favorablement accueillie par les auteurs du rapport annuel du Conseil économique, social et environnemental (Cese) sur l'état de la France en 2020 (RAEF) qui a été adopté en plénière le 9 juillet avec 166 voix pour (0 voix contre et 0 abstention). "Nous insistons dans notre rapport sur la nécessité d'une planification stratégique. Nous sommes aujourd'hui dans une logique de reconstruction qui, sans nostalgie excessive, n'est pas sans rappeler la reconstruction de l'économie du pays après la seconde guerre mondiale qui a justifié la création du commissariat général au plan en 1946. D'une certaine façon, notre rapport valide cette idée", déclarent Daniel Keller et Pierre Lafont, rapporteurs sur l'état de la France en 2020 ("Se donner un nouveau cap").

[Edition Localtis du 9 juillet 2020](#)

Transports :

Premiers arrêtés sur les équipements obligatoires pour les engins de déplacement personnels

Deux arrêtés relatifs à la réglementation concernant les engins de déplacement personnels (EDP) ont été publiés mardi 7 juillet au Journal officiel. Ils étaient prévus par le décret du 23 octobre 2019 (lire Maire info du 25 octobre 2019).

Les engins de déplacement individuels (trottinettes, gyropodes, overboard, etc.) ont longtemps fait l'objet d'un vide juridique – ils n'étaient même pas mentionnés au Code de la route – alors qu'ils se développent de façon exponentielle dans les villes. Le décret du 23

octobre 2019 donne une définition précise des EDP motorisés : « Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. »

Si le décret a notamment réglementé les questions de circulation – et les droits des maires en la matière – les arrêtés parus cette semaine sont, eux, en grande partie d'ordre technique.

Le décret fixait en effet un certain nombre de règles qui ont pris effet le 1er juillet. C'est donc avec un peu de retard que les arrêtés sont parus – et tous ne le sont pas encore. En particulier, il est devenu obligatoire au 1er juillet que les EDP soient munis de feux de position et de catadioptrés. Il est également obligatoire (depuis le 26 octobre 2019) que les conducteurs portent un gilet de haute visibilité et un dispositif d'éclairage complémentaire. Ce sont les caractéristiques de ces équipements qui sont définies dans les arrêtés parus mardi.

[Edition Maire-info du 9 juillet 2020](#)